

LE NARRATEUR UNIVERSEL.

Décali 30 Vendémiaire, an VI.

(Samedi 21 Octobre 1797).

Les Abonnemens doivent être adressés, franc de port, au directeur du NARRATEUR UNIVERSEL, rue des Moineaux, n^o. 423, butte des Moulins, maison de la Réunion. Le prix est de 12 liv. pour trois mois, 23 liv. pour six mois, & 45 liv. pour douze.

Détails de la conférence qui a eu lieu à Udine entre Buonaparte et les comtes de Meerfeldt et de Cobentzel, à leur retour de Vienne. — Edit du roi de Sardaigne qui ordonne la démonétisation de tous les billets au-dessus de 50 livres, et l'imposition d'une taxe de dix pour cent sur tous les fonds de commerce. — Proclamation du général de brigade Lasne, aux citoyens des départemens du Midi.

AVIS IMPORTANT.

On dénonce de toute part un nommé Bizo, se disant commissionnaire en librairie, rue du Foin Saint-Jacques, qui demande de l'argent aux citoyens des départemens, souscripteurs des feuilles périodiques, sous prétexte qu'il se charge de renouveler leurs abonnemens, ou de les fournir. Nous savons que cette ruse et quelques autres semblables ont été employées pour tromper plusieurs de nos abonnés. Nous les invitons à se mettre en garde contre ce genre de subtilité, et à ne s'adresser, pour leurs renouvellemens et pour tout ce qui concerne cette feuille, qu'à notre bureau, rue des Moineaux, n^o. 423.

Nous les invitons aussi à être plus exacts que jamais à renouveler leurs abonnemens avant qu'ils soient expirés, parce que le droit de timbre ne nous permet pas de garder des collections, qui pourroient rester à notre charge. Nous les engageons, en outre, à se conformer au nouveau prix que nous avons été obligés de fixer : 12 liv. pour trois mois, 23 liv. pour six mois, et 45 liv. pour un an.

I T A L I E.

D'Udine, le 28 septembre.

Lundi dernier (25), le général Meerfeldt & le comte de Cobentzel arriverent ici munis de pouvoirs qu'on dit illimités. Hier après-midi, le général Buonaparte, avec toute sa suite, se rendit au château de Passeriano dans notre ville, & alla aussi-tôt trouver le comte de Cobentzel, qui étoit au palais Florio avec les autres ministres. Depuis ce moment, toutes les démarches de ces plénipotentiaires sont observées & interprétées. Ils demeurèrent une heure rassemblés. Quand ils se furent séparés, le comte de Cobentzel rendit au général français sa visite. Ils allèrent ensuite ensemble au palais Antonini, chez le marquis de Gallo, qu'on ne nomme ici que le médiateur. Là, le comte de Cobentzel & le général

Meerfeldt, Buonaparte & Massena resterent enfermés, avec le médiateur, jusqu'à une heure après minuit; puis souperent chez le marquis de Gallo, & ne se séparèrent qu'à trois heures du matin. On leur trouva l'air satisfait; & les curieux crurent avoir le secret de leurs conférences. Buonaparte & Massena retournerent à Passeriano, où doivent aller dîner aujourd'hui les trois autres négociateurs.

De Milan, le 16 vendémiaire.

Une lettre de Venise annonce aujourd'hui que cette ville vient d'être réunie à toute la Terre-Ferme, ainsi qu'à l'Istrie & à la Dalmatie, pour former une république séparée de la Cisalpine. Cette division de l'Italie libre en deux républiques est, dit-on, une condition que l'empereur a exigée en compensation de tout ce qu'il cède. Cette nouvelle n'est pas sans vraisemblance.

De Turin, le 10 octobre.

Le roi de Sardaigne a fait publier, il y a quatre jours, un édit extrêmement important. Quelques-uns des articles prouvent que les rois eux-mêmes commencent à tirer parti de ces mêmes ressources financières qu'ils ont d'abord dénoncées à l'Univers comme le plus grand des scandales, lorsque la France en a donné le premier exemple. Au reste, la politique qui réussit dans les républiques pourroit bien n'avoir pas le même succès auprès des trônes, de ceux sur-tout que des causes nombreuses ont déjà concouru à ébranler; car cet édit excite déjà ici un mécontentement qui pourroit avoir des suites dangereuses, si le gouvernement ne déploie pour le soutenir un ensemble de moyens bien combinés. Voici les principales dispositions de cette ordonnance.

1^o. Démonétisation de tous les billets portant intérêts, c'est-à-dire, au-dessus de 50 livres, se montant à 45 millions environ, lesquels, dès aujourd'hui, n'ont plus de cours, & quoique continuant à jouir de 2 pour 100 d'intérêts par an, ne serviront qu'à l'achat des biens na-

tionaux mis en vente , article 6°. , provenant des couvens , & pour un tiers de contributions foncières établies par le même dit article 6°.

2°. Pour retirer ces billets , & pour diminuer la masse de ceux en circulation , le clergé tant séculier que régulier , y compris l'ordre de Malthe , est imposé de 50 millions payables dans le cours d'un an , & suivant la répartition que S. M. se réserve d'établir ; audit clergé permis de vendre ses biens , mais enjoint aux acquéreurs desdits biens de ne payer qu'à la trésorerie de S. M. , d'où les billets seront envoyés de suite à la chambre pour être brûlés.

3°. D'après une permission obtenue de Rome , on procédera à la vente des biens des petits couvens , dont le produit servira essentiellement à retirer de la circulation des pièces de 5 sols.

4°. Comme lesdites ventes ne suffiroient pas à éteindre la dette publique , il est juste , dit-on , & indispensable , que tous les autres possesseurs y concourent également ; à cet effet , & pour retirer le reste des billets de monnaie , & pour que l'espèce noble reparoisse , on impose une taxe de dix pour cent sur tous les fonds de commerce , tant capitaux qu'en marchandises , créances , &c. , des banquiers , négocians & marchands de tout genre , tant des villes que des provinces , qui possèdent au-dessus de 10 mille liv. ; & quant à ceux-ci & au-dessous , à sept pour cent seulement , & rien au-dessous de trois mille liv.

5°. En conséquence , chacun des sus-désignés devra consigner , sous huit jours , l'état par écrit de sa fortune , sous peine , en cas de contravention , d'une amende de 15 pour cent sur le capital , au cas où la consignation ne seroit point fidelle , ce qui sera déterminé par les magistrats , d'après l'opinion publique ; cette taxe est payable un quart fin novembre , un quart fin décembre , un quart fin mars , un quart fin juin prochain ; le produit de cette taxe sera essentiellement affecté à l'achat des bleds dans l'étranger pour la subsistance publique , & on fera jouir de 10 pour cent d'escompte ceux qui payeront dans le courant d'octobre , & 6 pour cent seulement , dans le courant de décembre.

6°. Imposition de 3 pour 100 sur le capital de tous les biens de valeur au-dessus de 5000 liv. , de 4 pour 100 pour ceux qui possèdent au-delà de 200,000 liv. , & de 5 pour 100 pour les étrangers qui possèdent en Piémont ; le tout à l'égard non-seulement aux immeubles , mais aux autres effets , ou fonds placés quelques part ; le mode de paiement en sera très-incessamment publié.

7°. Tous ceux qui , pendant le cours de ladite guerre , ont eu quelques espèces d'entreprises ou de fournitures pour les armées ou autrement , sont tenus à une imposition de 6 pour 100 sur toutes les sommes qui leur ont été payées par le roi , relativement auxdites entreprises , excepté ceux qui n'auroient pas reçu la somme de 10,000 livres ; le paiement s'en fera par mois , dans le courant de 1797 , & le reste dans les premiers six mois de 1798. (Cet article est bon à noter *ad exemplum* .)

8°. Les juifs sont taxés à 505,000 liv.

9°. Tous les droits de donanes , tant d'entrée que de sortie , qui seront du 30°. en sus , seront payables en or ou argent , dès aujourd'hui.

10°. Le roi ne paiera plus que 3 & demi pour 100 d'intérêts sur tous les emprunts ou autres dettes publiques , qui ci-devant étoient fixés jusqu'à 6 pour 100.

11°. Attendu la rareté extrême de la monnaie de billon , on fixe une réduction progressive de 50 pour 100 sur la même , c'est-à-dire , que depuis le 1^{er}. novembre prochain , la pièce de 25 sols diminuera chaque mois d'un sol , celle de 10 sols , de 6 den. , & celle de 5 sols , de 4 den. ; en sorte qu'au mois d'août prochain elles seront à 10 sols , 5 sols , 1 sol 8 den.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

De Marseille , le 20 vendémiaire.

Le général Lasne , avec une colonne de cinq mille hommes & de quatre cents artilleurs munis de canons , est arrivé le 12 à Nice. Il s'avance vers les départemens de Vaucluse & des Bouches-du-Rhône. Voici la proclamation qu'il a publiée.

Le général de brigade Lasne , commandant la colonne mobile , aux citoyens des départemens du Midi.

Citoyens , je marche à la tête de la colonne mobile , j'avance dans le Midi de ma patrie , je commande des soldats qui ont juré la constitution , la république , la fin des conspirateurs royaux , des anarchistes de toute sorte. La tranquillité bannie , jusqu'à ce jour , par un régime de sang , de crime & de terreur inouïe , les loix trop long-tems outragées , la voix du directoire , l'ordre de Buonaparte , le bonheur de la France , ont fait sortir de l'armée d'Italie les secours que je conduis.

Malheureux patriotes , que le fer impie des assassins ne pas immolés , sortez , sortez de vos douloureuses retraites , revivrez en sûreté pour la république. Vos bourreaux , vos ennemis sont frappés d'agonie par l'énergie du directoire ; je leur réserve le coup de mort , s'ils n'ont pas purgé pour jamais le sol français de leur criminelle présence.

Oui , rentrez dans le monde , braves républicains ; & vous , bons citoyens , consolez-vous , vous verrez des amis , des freres , des vengeurs , des soutiens , des esclaves des loix , mais les plus sévères , les plus terribles exécuteurs des loix.

Et vous , misérables royalistes , lâches assassins , prêtres sacrilèges , vous tous agens exécrables de la tyrannie , si le 18 fructidor ne vous a pas tués , ou vomis du territoire de la république , la loi vous a jugés , vos forfaits sont connus , le terme a sonné , j'arrive aujourd'hui , demain vous ne vivrez plus.

Oh ! France , ma patrie , si je ne te revois pas heureuse , je pourrai avec le directoire , avec mes freres d'armes , faire ressusciter ton bonheur !

Administrateurs fideles , citoyens amis de la république , réunissons-nous ; il ne faut plus pardonner. Que tous les coupables me soient connus , jugés , punis ! que les hypocrites soient démaqués ! que les modérés se prononcent ! Il faut être républicain , pour vivre dans une république.

Signé , LASNE.

DE PARIS , le 29 vendémiaire.

— Le citoyen Noël , ministre de la république française auprès de la république batave , est rappelé. Le directoire vient de lui donner pour successeur le citoyen Charles Lacroix , ci-devant ministre des relations extérieures.

— Ceux qui sont à portée de suivre les mouvemens

du Luxembourg, ont remarqué que le directoire exécutif avoit ouvert hier matin sa séance plutôt que de coutume. On présume qu'il s'est occupé des dépêches d'Udine, apportées la veille par Bottot, secrétaire de Barras. Mais on ignore entièrement ce que contiennent ces lettres, & si elles donnent des chances pour la paix ou pour la guerre.

— Le ministre de la marine a chargé le citoyen Chartier, commissaire du gouvernement français à Londres, de déclarer au cabinet de Saint-James que si les prisonniers français n'étoient pas mieux traités à l'avenir dans les prisons d'Angleterre, qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent, on useroit de représailles envers les prisonniers anglais.

— Les citoyens Poujot-Monjournain & Julie, administrateurs en chef de la régie des droits d'enregistrement, sont destitués & remplacés par Quinette & Hourrier-Eloy, tous deux ex-membres de la convention.

— Thirion, ci-nevant membre de la convention, est nommé accusateur public auprès du tribunal criminel du département de la Lys (à Bruges).

— La troisième classe de l'institut national a rapporté un arrêté par lequel elle avoit déclaré vacante la place de l'abbé de Lille, parce qu'il est en Suisse, où il fait imprimer plusieurs nouveaux poèmes.

— Le *Révéléateur*, qui, jusqu'à présent, avoit marché à-peu-près sur la même ligne que Poulter, vient de lui déclarer la guerre avec éclat à l'occasion de ses derniers morceaux contre le projet relatif aux ci-devant nobles. Il lui expédie en conséquence un brevet de *réacteur après le 9 thermidor*, & le place déjà dans les rangs de Thibaudau, Pénières & autres qu'il aimeroit mieux sur la route de la Guyanne que dans le conseil. Ce journal est celui dont le rédacteur s'est plaint hier aux cinq cents d'avoir été arrêté par le ministre de la police, pour avoir attaqué le ministre de la guerre Scherer. Il croit tellement à la nécessité des déportations en masse, pour sauver la république, qu'il proposoit hier sérieusement d'envoyer à Madagascar, avec les ci-devant nobles, tous les banquiers qui, mécontents du projet, interrompoient leurs paiemens & leurs affaires dans ce moment d'inquiétude. Il demandoit en outre qu'on saisisse de suite leurs caisses & leurs possessions.

De semblables ouvertures servent à montrer qu'il est plus aisé de ne pas se jeter dans l'arbitraire, que de s'arrêter, lorsqu'on y est entré une fois.

— Le citoyen Térémin, ci-devant conseiller de légation de Prusse en Angleterre, & aujourd'hui employé dans notre diplomatie, a proposé ces jours derniers, au cercle constitutionnel de Paris, des moyens de *régulariser l'ostracisme et sa déportation*. Ces vues ne paroissent pas y avoir été goûtées. Il distinguoit dans sa dissertation, trois sortes d'ostracisme, le *petit* & le *grand ostracisme*, & l'ostracisme départementaire.

Riouffe, jeune écrivain distingué, a parlé au même cercle, contre le projet relatif aux ci-devant nobles. Il y prononcera, le 5 brumaire, l'oraison funèbre de Louvet.

— Suivant les lettres de Francfort, en date du 9 octobre, le roi de Prusse est très-malade; & on s'attend d'un moment à l'autre à recevoir la nouvelle de sa mort.

— Le comte de Metternich a refusé la place de plénipotentiaire de l'empereur au congrès qui aura lieu à Rastadt pour la paix d'Empire, si les négociations d'Udine ont une heureuse issue.

— Le prince de Cobourg, qui avoit la réputation d'un des plus grands généraux de l'Europe, avant d'avoir été battu par nos généraux républicains, est mort à Cobourg, le 18 septembre: il étoit dans sa 67^e. année.

— Le citoyen Panazzi vient à Paris demander la réunion de la Marche d'Ancône à la république cisalpine.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen JOURDAN.

Séance du 29 vendémiaire.

Le citoyen Verneuil, de la commune de Mantes, département de Seine & Oise, expose que différens particuliers co-propriétaires de bois taillis avec la république; les vendent & exploitent pour leur compte; il demande des mesures contre cette dilapidation de la fortune publique. — Renvoyé au directoire.

Le citoyen Dubois, habitant de Boulogne-sur-Mer, écrit au conseil, que des rations de fourrage sont données inutilement à des commissaires des guerres, à des officiers de génie ou d'artillerie, & à d'autres militaires employés dans l'intérieur. Pour empêcher cet abus, il demande que le conseil précise le cas où les militaires auront des chevaux. — Renvoyé au directoire.

Un secrétaire donne lecture d'un message du directoire, qui invite le conseil à ordonner qu'il sera prélevé sur la solde ordinaire des militaires en activité une somme de deux centimes pour fournir aux besoins des militaires invalides. — Renvoyé à la commission militaire.

Le conseil, dans son comité général d'avant-hier, a passé à l'ordre du jour sur les pièces qui lui furent envoyées par l'administration centrale du département des Pyrénées-Orientales, concernant le représentant du peuple Rouzet.

Armand fait un rapport sur l'arrière dû aux officiers, sous-officiers & soldats de gendarmerie; il expose au conseil qu'il est urgent de liquider cette créance, & demande le renvoi de ses observations à une commission.

Cette proposition est adoptée.

Savary, organe de la commission militaire, fait accorder aux militaires non compris dans la loi du 4 thermidor dernier, un supplément de solde.

Ce supplément est ainsi arrêté par la résolution suivante.

Il sera accordé, par supplément de solde, aux officiers supérieurs un cinquième en sus de leur solde; aux capitaines, le quart; aux lieutenans & sous-lieutenans, le tiers; aux sous-officiers, les deux cinquièmes; aux soldats, la moitié.

Les officiers d'artillerie & du génie, ainsi que ceux attachés à la 17^e. division, jouiront du même supplément. En seront exceptés les officiers généraux.

Les conducteurs d'artillerie jouiront d'un tiers en sus de leur solde.

Boulay (de la Meurthe), au nom de la commission chargée de présenter des mesures sur les ci-devant nobles, propose au conseil un projet de résolution différent du dernier & très-modifié. Il est conçu en ces termes;

1°. Les ci-devant nobles ou annoblis, c'est-à-dire ceux qui auront reçu la noblesse de leur pere, ou qui l'avoient acquise transmissible héréditairement à leurs enfans, ne sont pas citoyens français; ils pourront le devenir aux conditions & dans les délais prescrits par l'art. 10 de la constitution.

2°. Ne sont pas compris dans la premiere disposition de l'article précédent, & sont citoyens, sans aucune différence des autres citoyens français, tous ceux des ci-devant nobles & annoblis qui sont membres de la représentation nationale, du directoire, du ministere, les militaires en activité de service, tous ceux aussi qui prouveroient avoir contribué à conquérir la liberté, à fonder la république, à la défendre par leur courage & à la servir dans des fonctions civiles & militaires, sans néanmoins que le service de la garde nationale puisse être regardé comme service militaire.

3°. La forme dans laquelle on sera admis à faire les preuves exigées par l'article II, sera réglée par une loi particulière.

Le projet est adopté, sauf quelques amendemens que nous donnerons demain, ainsi que la discussion orageuse à laquelle il a donné lieu.

C O N S E I L D E S A N C I E N S .

Présidence du citoyen CRETET.

Séance du 28 vendémiaire.

On reprend la discussion sur la résolution du 22 vendémiaire, relative aux passe-ports

Giroud-Pouzol défend la résolution. Elle n'est pas, dit-il, plus contraire à l'acte constitutionnel qu'à la déclaration des droits, qui ne peut être contraire à la conservation de la liberté. Y a-t-il, d'ailleurs, une disposition qui ôte aux citoyens français la faculté d'aller & de venir? Non. Ce n'est qu'à l'égard de l'étranger que l'on prend des mesures de rigueur; & quant au citoyen français, n'est-il pas nécessaire qu'il justifie qu'il n'est pas étranger? Dans les tems de guerres & de troubles, on prend des précautions qui ne sont pas ordinaires; on doit redoubler de surveillance.

En vain on redoute que le cultivateur ne puisse circuler librement dans les lieux environnant son canton. Ne sommes-nous pas instruits de l'avenir par le passé? Jamais vit-on essayer une pareille gêne pour ses affaires particulières? Que fait-on autre chose que d'exécuter des loix existantes? Ce n'est pas dans un tems où les émigrés sont rentrés sur le sol français, où l'étranger cherche à semer par-tout les crimes, que l'on peut prendre des mesures trop sévères. Giroud-Pouzol vote pour la résolution.

Champion reproduit ses objections. Il provoque la discussion sur ce que les passe-ports indiqueront les lieux où l'on vaudra aller. Il y voit des inconvéniens qui résulteront de la nature, de la diversité des besoins pour l'agriculture, de l'organisation des municipalités, qui ne sont pas toujours assemblées.

Dugué-d'Assé parle contre la résolution.

Cruzé-Latouche regarde comme futiles les objections

qui sont faites, Jamais on n'a inquiété les citoyens qui vont aux environs de leur canton pour leurs besoins.

Plusieurs membres sont entendus pour & contre. On ferme la discussion.

Deux épreuves étant douteuses, on procede à l'appel nominal. Sur 149 votans, 80 ont été pour l'approbation & 69 contre.

Séance du 29 vendémiaire.

Decomberousse propose d'approuver une résolution du 14 vendémiaire, qui déclare valables les opérations de l'assemblée électorale du département des Deux-Nethes, séante aux Carmes, à Anvers. La loi du 19 fructidor ayant annullé les opérations faites par l'assemblée électorale tenue à l'auberge de l'Ours, il devient nécessaire, pour que le département des Deux-Nethes soit représenté, de valider les opérations de l'autre assemblée, qui d'ailleurs s'est entièrement conformée à toutes les loix.

La résolution est approuvée.

Trois autres résolutions, qui ne sont relatives qu'à quelques individus, sont ensuite approuvées.

Bourse du 29 vendémiaire.

Amsterdam... 57 $\frac{3}{4}$, 58 $\frac{3}{4}$.	Lond... 261. 15 s., 26 l. 10 s.
Idem..... 55 $\frac{1}{4}$, 56 $\frac{1}{2}$.	7 s. $\frac{1}{2}$.
Hamb. 197, 197 $\frac{1}{4}$, 195, 195 $\frac{1}{2}$.	Inscrip. . . 7 l., 6 l. 15 s., 7 l.
Madrid..... 13 l.	5 s., 7 l.
Mad. effect..... 15 l.	Bon $\frac{3}{4}$... 51. 15 s., 17 s. $\frac{1}{2}$; 18 s.
Cadix... 13 l., 12 l. 17 s. $\frac{1}{2}$.	9 d.
Cadix effect. 15 l., 14 l. 17 s. $\frac{1}{2}$.	Bon $\frac{1}{4}$ 56 à 57 l. perte.
Gènes..... 96, 94.	Or fin..... 104 l.
Livourne..... 103, 102.	Lingot d'arg..... 50 l.
Lyon..... au pair.	Piastre..... 5 l. 7 s. 9 d.
Marseille..... idem.	Quadruple..... 80 l. 2 s. $\frac{1}{2}$.
Bordeaux..... au pair.	Ducat d'Hol..... 11 l. 10 s.
Montpellier $\frac{1}{2}$ perte 15 j.	Souverain..... 34 l. 5 s.
Bâle..... 3 $\frac{1}{2}$ b., 1 1 $\frac{1}{2}$ b.	Guinée..... 25 l. 6 s.
Lausan..... 1 $\frac{1}{2}$ b., 1 $\frac{1}{2}$ b.	

Esprit $\frac{3}{8}$, 590 à 595 liv. — Eau-de-vie 22 deg., 400 à 420 l. — Huile d'olive, 1 liv. 3 s., 4 s. — Café Martin, 2 l. 4 s., 5 s. — Café Saint-Domingue, 2 liv. 2 s., 3 s. — Sucre d'Hambourg, 2 liv. 5 s., 11 s. — Sucre d'Orléans, 2 l. 3 s., 6 s., — Savon de Marseille, 16 s. 9 d. à 17 s. — Coton du Levant, 1 l. 15 s. à 2 l. 14 s. — Coton des isles, 2 l. 14 s. à 3 l. 4 s. — Sel, 4 l. 5 à 10 s.

COURS DE MATHÉMATIQUES, à l'usage de l'artillerie, par Bezout; tome III & IV, in-8°. grand-rain, avec 19 fig. 12 & 15 liv. franc de port pour les départemens.

Ces tomes contiennent la mécanique & tout ce qui y a rapport, & complètent le cours de mathématiques de cet auteur, dont on a déjà publié les deux premiers volumes il y a trois mois. Ces deux premiers volumes, que l'on sépare des tomes III & IV, contiennent l'arithmétique, la géométrie, la trigonométrie & l'algebre, & sont du même prix.

Le cours complet, 4 vol. in-8°. 23 fig., se vend 24 liv. brochés & 30 liv. franc de port pour les départemens. Il se trouve à Paris, chez Richard, libraire, rue de la Harpe, n°. 188, vis-à-vis la rue Saint-Severin; & chez Caille, libraire, rue Serpente, n°. 7.

J. J. MARCEL.